

**CONSEIL SUPERIEUR  
DES PROFESSIONS  
ECONOMIQUES**

North Gate III - 5ème étage  
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles  
Tél. 02/206.48.71 Fax 02/201.66.19  
E-mail : CSPEHREB@skynet.be  
www.cspe-hreb.be

**Avis du 4 octobre 2004 relatif à une méthodologie  
de classification des interventions des membres des  
professions économiques dans le domaine environnemental**

# annexe IX

## 1. Présentation synthétique du contexte

Le 24 mars 2004, le Comité Inter-Instituts a demandé l'avis du Conseil supérieur à propos de l'exécution du contrôle de la déclaration auprès du Fonds d'intervention vieux papier de la quantité et de la qualité du papier utilisé.

Cette déclaration sert de base pour calculer la contribution à verser par les entreprises. Sont visées par cette déclaration, les entreprises qui mettent sur le marché des imprimés publicitaires et des catalogues.

En bref, le Fonds d'intervention vieux papier, une association sans but lucratif, a pour mission de régler les aspects financiers relatifs aux accords de politique environnementale, conclus au niveau de chaque Région, en matière de récupération de vieux papiers. Plus précisément, il s'agit de tâches liées à la collecte de l'information nécessaire pour fixer les contributions dues, la perception des contributions ainsi que la répartition de ces contributions.

Le membre des professions économiques a pour mission de délivrer une déclaration sur:

- l'exactitude et le caractère complet des quantités et des poids des imprimés publicitaires et des catalogues effectivement distribués par région, qui sont mentionnés dans la déclaration annuelle;
- l'exactitude du mode d'emballage et du mode de distribution déclarés.

À cet effet, le membre des professions économiques doit, d'une part, examiner le système d'organisation administrative et de méthodologie de la déclaration, et d'autre part, contrôler l'exactitude et le caractère complet des quantités.

La constatation de manquements donne lieu à un rapport avec réserve ou une déclaration d'abstention dans le premier cas et à un rapport avec réserve dans le deuxième cas.

En outre, il convient de relever que si certaines quantités minimales de consommation ne sont pas dépassées, une «déclaration sur l'honneur» de l'entreprise suffit. Dans ces cas, il n'y a pas de contrôle «externe».

## 2. Question du Comité Inter-Instituts

Le Comité Inter-Instituts a émis le souhait que le Conseil supérieur prenne une «position» à propos de la mission évoquée ci-avant. A titre préliminaire, le Conseil supérieur souhaite rappeler qu'il a pour mission légale de donner des avis ou des recommandations. Le Conseil su-

périeur ne peut dès lors pas «confirmer... une position», comme le demande le Comité Inter-Instituts dans sa conclusion.

En outre, le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention sur le fait que la note reflète les négociations entre les adminis-

1. Traduction libre de la note technique «Controle van de bijdragen aan het Interventiefonds oud papier», p. 7.

trations en charge de l'environnement au niveau régional et de l'ASBL Fonds d'intervention vieux papier. Cette note contient une proposition de réglementation en matière de contrôle par les membres des professions économiques, quant à l'exactitude et le caractère exhaustif d'une déclaration. Dans l'intérêt d'une évolution uniforme des missions en matière environnementale, le Conseil supérieur est disposé à donner un avis, à condition de respecter le fait qu'il ne lui appartient

pas d'intervenir dans les négociations entre les administrations en charge de l'environnement au niveau régional et l'ASBL Fonds d'intervention vieux papier.

Le Conseil supérieur estime qu'il est opportun d'analyser les dispositions en la matière pour déterminer si l'intervention des membres des professions économiques peut faire l'objet d'une systématisation.

### 3. Intervention des membres des professions économiques dans des matières environnementales et autres

Que ce soit au niveau mondial, européen, belge ou régional, il convient de relever que le nombre de nouvelles normes en matière environnementale et les responsabilités qui en découlent ont considérablement augmenté. Ce flot de normes s'est développé à tous les niveaux de la politique en matière environnementale: traitement des déchets, pollution du sol, préservation de la nature,... Le respect de ces obligations n'a pas seulement été renforcé par des sanctions pénales ou administratives, mais aussi par l'intervention des membres des professions économiques. Selon le cas, ces derniers doivent assister l'entrepreneur ou confirmer, vérifier ou contrôler l'information de l'entreprise.

En ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets d'emballages, une impulsion considérable a été donnée par la directive européenne 75/422/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, la directive 61/692/CEE du 23 décembre 1991, la Décision 96/350 de la Commission du 24 mai 1996 et le règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003.

Ces dispositions ont été élaborées dans une directive 94/62/CE visant à l'harmonisation des différentes mesures prises

au niveau national en matière de gestion des emballages et des déchets d'emballages. En outre, des directives ont été adoptées en matière d'élimination des huiles usagées (75/439/CEE, modifiée à plusieurs reprises), des déchets dangereux (91/689/CEE, modifiée en 1994), des piles et accumulateurs (91/157/CEE, modifiée en 1998), des véhicules hors d'usage (2000/53/CE, modifiée en 2002), etc.

En Belgique, la gestion et le traitement des déchets sont des matières réglées au niveau des Régions. Ainsi, la directive 94/62/CE évoquée ci-avant a été transposée au niveau régional par le biais d'un accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages du 30 mai 1996.

L'accord de coopération a force de loi dans la mesure où il a été approuvé par le décret du 21 janvier 1997 de la Région flamande, le décret du 16 janvier 1997 de la Région wallonne et l'Ordonnance du 30 janvier 1997 de la Région Bruxelles-Capitale.

Cet accord de coopération a été soumis à la Commission européenne. Par sa décision du 15 septembre 1999, la Commission européenne a confirmé les mesures que la Belgique a prises en matière d'emballages et des déchets d'emballages.

## 3.1. Premier aperçu de l'intervention des membres des professions économiques dans les matières environnementales

| Contrôle relatif à des matières environnementales | Type de contrôle environnemental       | Base réglementaire                                 | A contrôler   | Détail du contrôle   | Contrôleur  |
|---|--|--|---|--|---|
| Fost Plus   | Emballages                             | Contrat d'adhésion: article 5:3                    | La quantité de déchets d'emballages mis sur le marché                   | Contrat d'adhésion<br>– fiches individuelles<br>– déclaration<br>– annexe à la facture<br>– nouveaux emballages ou emballages modifiés<br>– correspondance avec Fost Plus (exactitude et caractère complet de la déclaration et <i>contrôle limité de la qualité de l'organisation administrative</i> pour une déclaration fiable) | Commissaire / reviseur d'entreprises ou expert-comptable externe  |
| Recupel   | Appareils électriques et électroniques | Convention d'adhésion: article 5, §1 <sup>er</sup> | Caractère complet et exactitude du nombre d'appareils mis sur le marché | Données menant à la déclaration annuelle (exactitude et caractère complet de la déclaration et <i>contrôle limité de la qualité de l'organisation administrative</i> pour une déclaration fiable)  | Commissaire / reviseur d'entreprises ou expert-comptable externe<br><i>Remarque publiée sur le site web de l'IRE: « L'Institut a pris acte de la décision de Recupel de ne plus confier des missions de contrôle de ses membres aux reviseurs d'entreprises et aux experts-comptables à partir de 2004 ».</i> |

| Contrôle relatif à des matières environnementales | Type de contrôle environnemental               | Base réglementaire                                     | A contrôler   | Détail du contrôle  | Contrôleur   |
|---|--|--|---|---|--|
| Bebat   | Piles  | Basé sur l'article 2, 11° de la loi du 16 juillet 1993 | Caractère complet et exactitude des quantités déclarées | Contrat d'adhésion: <ul style="list-style-type: none"> <li>– déclarations mensuelles</li> <li>– déclarations définitives (exactitude et caractère complet de la déclaration et <i>contrôle limité de la qualité de l'organisation administrative</i> pour une déclaration fiable)</li> </ul>  | Reviseurs d'entreprises  |
| Val-I-Pac   | Acceptabilité des données fournies à Val-I-Pac | Article 6.1. annexe IV du contrat d'adhésion Val-I-Pac | Emballages réellement mis au marché                     | Contrat d'adhésion <ul style="list-style-type: none"> <li>– organisation interne appliquée à l'établissement des données du formulaire de déclaration</li> <li>– contrôle d'acceptabilité des quantités déclarées</li> <li>– contrôle de l'acceptabilité des emballages déclarés (composition, poids, matériel)</li> <li>– contrôle du formulaire de déclaration</li> <li>– contrôle correspondance formulaire de déclaration et état récapitulatif établi par Val-I-Pac</li> </ul> | Différenciation selon le montant de la déclaration et le chiffre d'affaires du déclarant <ul style="list-style-type: none"> <li>a) moins: déclaration sur l'honneur</li> <li>b) entre: commissaire / à défaut, reviseur, expert-comptable externe, comptable (-fiscaliste) externe</li> <li>c) plus: commissaire / à défaut, reviseur</li> </ul> |

| Contrôle relatif à des matières environnementales | Type de contrôle environnemental | Base réglementaire   | A contrôler  | Détail du contrôle   | Contrôleur   |
|---|----------------------------------|--|--|--|--|
| Projet Vieux Papier                               | Vieux papier                     | Article 5, 2°, a) de l'accord flamand de politique environnementale et article 7 de l'accord-cadre en Région bruxelloise | Quantité et poids des imprimés publicitaires et catalogues | <i>Données menant à la déclaration annuelle</i> (exactitude et caractère complet de la déclaration et <i>contrôle limité de la qualité de l'organisation administrative</i> pour une déclaration fiable) | Différenciation selon la consommation du déclarant<br>a) moins: déclaration sur l'honneur<br>b) entre: commissaire/reviseur, expert-comptable externe, ou comptable (-fiscaliste) externe<br>c) plus: commissaire/reviseur |

### 3.2. Intervention des membres des professions économiques dans des matières connexes

| Règlement  | Date  | Disposition | Dispositions d'exécution  | Objet  | Intervention   |
|--|---|-------------|---|--|--|
| Décret relatif à la prévention et à la gestion des déchets | 2 juillet 1981, (M.B. 25 juillet 1981) modifié à plusieurs reprises |             | Arrêté du 5 décembre 2003 du Gouvernement flamand fixant le règlement flamand relatif à la prévention et à la gestion des déchets (M.B. 30 avril 2004 – 2 <sup>ème</sup> édition) | Certification des chiffres à fournir à l'OVAM (société publique des déchets pour la Région flamande) ou à une organisation de gestion (article 3.1.1.5, § 2) | Certification par un expert-comptable, un comptable ou un reviseur d'entreprises externe |

| Règlement   | Date  | Disposition  | Dispositions d'exécution  | Objet   | Intervention  |
|---|---|--|---|---|---|
| Ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets   | 7 mars 1991, (M.B. 23 avril 1991)                                 |  | Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination (M.B. 27 septembre 2002) | «certification» de données statistiques relatives à la quantité de produits mis à la consommation sur le marché (article 6 arrêté d'exécution)  | Reviser d'entreprises ou, à défaut, expert-comptable                              |
| Loi relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé | 21 décembre 1998 (M.B. 11 février 1999 – Err. M.B. 24 avril 1999) | Articles 5, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> et 14 | Arrêté royal du 25 mars 1999 portant fixation de normes de produits pour les emballages (M.B. 1 <sup>er</sup> avril 1999), tel que modifié par l'A.R. du 15 mai 2003 (M.B. 18 juin 2003) (article 3, § 8)         | La déclaration écrite et le rapport annuel doivent être vérifiés par un reviseur d'entreprises, inscrit sur la liste de membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises (IRE), créé conformément à la loi du 22 juillet 1953 ou par un expert-comptable externe, tel que visé par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et inscrit sur la liste des membres externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC).<br>Si toutes les dispositions légales ont été respectées, il <i>valide</i> la déclaration écrite et le rapport annuel. Dans le cas contraire, il <i>fait état des lacunes constatées</i> dans son rapport (article 3, § 8 de l'arrêté d'exécution) | Reviser d'entreprises, expert-comptable inscrit sur la liste des membres externes |

| Règlement   | Date                                 | Disposition                              | Dispositions d'exécution   | Objet  | Intervention  |
|---|--------------------------------------|--|--|--|---|
| Ordonnance relative à la prévention et à la gestion des déchets en papier et/ou carton  | 22 avril 1999 (M.B. 14 octobre 1999) | Article 5                                |  | «Certification» des statistiques relatives à la quantité et à la qualité des produits en papier et/ou carton mis à la consommation   | Reviseur d'entreprises ou à défaut un expert-comptable ou un organisme de certification |
| Arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion | 25 avril 2002 (M.B. 18 juin 2002)    | Articles 33, 40, 47, 54, 62, 68, 93, 101 |  | «certification» des statistiques relatives à la quantité (en kg) de piles et d'accumulateurs; de pneus; d'huiles usagées; de batterie de démarrage au plomb; d'équipements électriques ou électroniques; d'huiles et de graisse de friture usagées; des produits photographiques; la quantité globale et le poids total des publications (annuaires téléphoniques et télécopies) | Reviseur d'entreprises ou, à défaut, expert-comptable                                   |
| <b>À titre de comparaison:</b>  |                                      |  |  |  |   |
| Décret flamand réglant l'octroi d'une garantie aux entreprises touchées par la crise de la dioxine en 1999                            | 7 avril 2000 (M.B. 23 mai 2000)      |  | Arrêté du 14 avril 2000 du Gouvernement flamand réglant l'octroi d'une garantie aux entreprises touchées par la crise de la dioxine en 1999 (M.B. 8 juin 2000) (article 4) | Etablir et signer un rapport:<br><br>Attester qu'une entreprise remplit les conditions (entre autres s'assurer que l'entreprise ne se retrouve pas dans les conditions de faillite ou de concordat judiciaire)   | Reviseur d'entreprises; expert-comptable externe; comptable (- fiscaliste) agréé        |
| Loi relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits         | 24 janvier 1977 (M.B. 8 avril 1977)  |  | Arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif à un inventaire de certains produits d'origine animale dérivés de porcs ou de volailles (M.B. 31 décembre 1999) (article 3) | contrôle et la cosignature d'un inventaire   | Reviseur d'entreprises; expert-comptable; comptable agréé                               |

| Règlement  | Date                                    | Disposition | Dispositions d'exécution   | Objet  | Intervention  |
|--|---|-------------|--|--|---|
| Loi relative à des mesures d'aide en faveur des entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine, en particulier les articles 10, 1°, 12 et 20, § 2 | 3 décembre 1999 (M.B. 11 décembre 1999) |             | Arrêté royal du 15 octobre 2000 relatif aux cotisations obligatoires et contributions volontaires dues par le secteur de l'alimentation animale au Fonds pour l'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine (M.B. 20 octobre 2000) (article 2)   | Certification d'une déclaration sur l'honneur des fabricants ou des opérateurs indiquant le chiffre d'affaires   | Reviseur d'entreprises; expert-comptable externe; comptable agréé   |
| Loi relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime  | 28 mars 1975 (M.B. 25 avril 1975)       |             | Arrêté royal du 22 juillet 1999 instaurant une avance pour les entreprises qui sont touchées directement par la crise de la dioxine de 1999 (M.B. 27 juillet 1999) (article 4)   | Confirmation écrite d'un inventaire exact des produits d'origine animale qui ont été l'objet d'une destruction   | Reviseur d'entreprises; expert-comptable; comptable agréé; un autre expert externe désigné par le Ministre de l'agriculture |
| Loi organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux   | 20 mars 1991 (M.B. 6 avril 1991)        |             | Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrégation, d'agrégation provisoire, de transfert d'agrégation ou de l'appréciation des preuves requises en application de l'article 3, § 1 <sup>er</sup> , 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (M.B. 18 octobre 1991) (art. 1 <sup>er</sup> , § 1 <sup>er</sup> , 7°). | L'entrepreneur ne disposant pas d'une comptabilité régulière et qui ne publie pas de comptes annuels doit annexer à sa demande un état certifié de la totalité des biens de l'entreprise qui constituent le gage commun des créanciers | Reviseur d'entreprises ou expert-comptable  |

| Règlement   | Date                                    | Disposition | Dispositions d'exécution  | Objet   | Intervention  |
|---|---|-------------|---|---|---|
| Loi organisant l'agrèation d'entrepreneurs de travaux   | 20 mars 1991 (M.B. 6 avril 1991)        |             | Arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrèation d'entrepreneurs de travaux (M.B. 18 octobre 1991) (article 10, § 2) | Au cas où le ratio de solvabilité aurait diminué de plus de 20%, le Ministre peut solliciter de l'intéressé l'ouverture d'une enquête concernant sa capacité financière, afin qu'un avis soit donné par un expert-comptable ou un reviseur d'entreprises. La Commission d'agrèation des entrepreneurs peut demander d'entendre l'expert-comptable ou le reviseur d'entreprises à ce sujet afin de vérifier si l'entrepreneur intéressé dispose néanmoins de la capacité financière nécessaire pour conserver l'agrèation. | Reviseur d'entreprises; expert-comptable                            |
| Loi relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, en particulier l'article 8, modifié par la loi du 28 mars 2003 | 21 décembre 1998 (M.B. 11 février 1999) |             | Arrêté royal du 14 janvier 2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits (M.B. 30 janvier 2004) (article 3, § 6)                | Certification de la déclaration sur l'honneur du fabricant ou de l'opérateur relative au chiffre d'affaires de l'année comptable clôturée   | Reviseur d'entreprises, expert-comptable externe ou comptable agréé |
| Loi relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage  | 11 juillet 1969 (M.B. 17 juillet 1969)  |             | Arrêté ministériel du 11 juin 1999 relatif à la composition des substances destinées à l'alimentation animale (M.B. 12 juin 1999) (article 1 <sup>er</sup> )                                  | Certification de la déclaration sur l'honneur des fabricants et des intermédiaires du secteur de l'alimentation animale agréés ou enregistrés   | Reviseur d'entreprises, expert-comptable externe ou comptable agréé |

### 3.3. Première analyse des interventions des membres des professions économiques

Ce tableau général non-exhaustif – il existe notamment en Région wallonne des interventions des membres des professions économiques pour l'analyse d'une utilisation rationnelle de l'énergie – démontre que des interventions sont demandées aux membres des différentes composantes des professions économiques, et que ces interventions ont un objet différent d'un cas à l'autre.

De cette liste, le Conseil supérieur déduit que les normes existantes en matière d'intervention des membres des professions économiques *manquent d'une systématique uniforme*. Il est néanmoins possible de classer l'intervention d'un membre des professions économiques de différentes manières. Le Conseil supérieur distingue les systèmes de classification suivants. La première possibilité est d'introduire une classification basée sur le type de missions qu'un membre des professions économiques effectue. Il est également possible d'introduire une distinction en fonction de l'importance de la mission. Enfin, la classification peut faire usage du critère *ratione personae*. Ces trois possibilités sont abordées brièvement ci-après.

#### A. Classification selon le type de mission

- 1) La mission consiste en une exécution de la vérification des faits (matériel).
- 2) La mission ne se limite pas à la vérification d'un fait, dans la mesure où elle consiste également en une évaluation d'un système ou d'une organisation.

#### B. Classification selon l'importance (pécuniaire)

Sur la base d'une analyse coût/bénéfice, l'intervention d'un membre des professions économiques n'est souhaitable que dans la mesure où le volume (nombre, quantité...) dépasse une certaine norme minimale. Le critère justifiant l'intervention est défini aléatoirement. Dans la mesure où le volume dépasse certaines normes, la qualité du membre des pro-

fessions économiques est définie de manière plus précise.

#### C. Classification *ratione personae*

L'intervention du membre des professions économiques est organisée à la demande de certaines catégories de personnes. Ainsi, l'intervention peut être exigée à la demande d'une personne déterminée (par exemple un actionnaire) ou d'une certaine catégorie de personnes (tous les actionnaires) ou dans l'intérêt public. En outre, l'intervention peut être justifiée par l'intérêt d'un tiers (par exemple, le fisc), quoiqu'on puisse également argumenter que, dans ces cas-là, les intérêts de la communauté sont souvent indirectement protégés.

### 3.4. Preuve de jugement et de systématique

En ce qui concerne l'intervention dans les matières environnementales, on constate, dans un certain nombre de cas, que le régulateur opte pour une classification en fonction de l'importance pécuniaire. A titre d'exemple, on peut référer au système VAL-I-PAC. S'il ressort de la déclaration que la contribution ne dépasse pas un montant 625 euros et que le chiffre d'affaires ne dépasse pas un montant de 2 millions d'euros, la certification a lieu sur l'honneur. Si le chiffre d'affaires dépasse un montant de deux millions d'euros et la contribution se situe entre 625 et 2500 euros, la certification peut être effectuée par un comptable, un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises. Une obligation de contribution supérieure à 2500 euros implique, par contre, d'office l'intervention d'un réviseur d'entreprises.

Le Conseil supérieur s'interroge sur le fait de savoir si cette approche conduit toujours aux résultats escomptés. Un désavantage important de ce système est la nécessité de la mise en place d'un contrôle ex-post supplémentaire afin de vérifier si le déclarant a appliqué correctement les normes.

Le troisième système, où l'intervention du membre des professions économiques est basée sur l'importance, n'est pas applicable de façon uniforme. Du point de

vue du droit de sociétés, l'intervention d'un expert-comptable, d'une part, et d'un réviseur d'entreprises, d'autre part, peut être précisément définie. Ainsi, dans le cadre de l'article 166 du Code des sociétés, un expert-comptable externe intervient pour un actionnaire déterminé, là où le contrôle par le commissaire sert l'intérêt public. Dans la problématique des matières mentionnées ci-avant, cette distinction ne peut pas être faite de façon conséquente. Tandis que certaines règles ont pour but de normaliser la préoccupation pour l'environnement, le contrôle sur l'agrément des entrepreneurs de travaux sert plutôt d'autres intérêts. Cette approche peut dès lors également être remise en question.

Il semble par conséquent opportun de développer un système dans lequel l'intervention d'un membre des professions économiques dépend des tâches à exécuter (une classification en fonction du type). Dans cette optique, les spécificités des différentes composantes des membres des professions économiques, telles que définies par la loi, pourraient servir de fil conducteur. En ce qui concerne les comptables, le législateur met l'accent sur la mission de tenue de la comptabilité et sur l'organisation des services comptables

et le conseil en la matière (article 49 de la loi du 22 avril 1999). Outre les missions mentionnées ci-avant, les experts-comptables peuvent, entre autres, conseiller en matière d'organisation administrative des entreprises (article 34 de la loi du 22 avril 1999), tandis que la tâche principale du réviseur d'entreprises consiste, entre autres, en l'exécution de missions de contrôle légal des comptes annuels (article 3 de la loi du 22 juillet 1953).

Cette approche permet de moduler une certaine normalisation de manière plus détaillée, par exemple lorsque l'analyse coût/bénéfice démontre que l'intervention obligatoire d'un membre des professions économiques est difficile à justifier.

Le Conseil supérieur invite dès lors les trois Instituts à continuer de développer et d'affiner cette piste dans le cadre d'un groupe de travail. Ces travaux pourraient conduire à l'établissement d'une charte à partir de laquelle les nouvelles tâches et missions confiées aux membres des professions économiques, seront qualifiées. Ceci devrait permettre d'aborder les questions sur l'intervention des membres des professions économiques de manière méthodique et d'aboutir à une classification claire de ces nouvelles missions.